

Arrêté n° 3185

**Objet : Sollicitation FSE
actualisée pour l'achat des
masques en 2020**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, et notamment l'alinéa 26, concernant les demandes à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe ;

VU la délibération n°5 du conseil municipal du 8 octobre 2020 concernant le remboursement de la communauté d'agglomération et la participation de la commune à la distribution des masques acquis auprès de « Tisserands des Flandres »,

VU l'appel à projet du Fonds Social Européen (FSE) – Axe 3 du programme Opérationnel national 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole – ouvert du 1^{er} janvier au 12 février 2021 et prolongé au 25 février 2021,

VU l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du maire n°2260 concernant la sollicitation FSE pour l'achat des masques en 2020,

CONSIDÉRANT l'achat par procédures d'urgence impérieuse de masques pour faire face à la crise sanitaire consécutive au virus de la COVID-19,

CONSIDÉRANT l'opportunité offerte d'un soutien du FSE dans le cadre de l'appel à projet cité,

CONSIDÉRANT l'absence de récupération de TVA ou de FCTVA sur les dépenses d'achat de masques, portées sur le budget principal de la ville de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dépenses effectuées pour l'achat de masques de protection individuelle par la ville s'élèvent à 174 191,82 € TTC, soit 162 636,80 € HT.

ARTICLE 2 – La participation du FSE calculée est de 87 095,91 € correspondant à 50 % du montant des dépenses TTC.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°2260 du 23 février 2021 est abrogé.

.....

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services de la ville de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, le 30 septembre 2021

Le maire,

Jean-Pierre ABELIN